



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2017 – 14 045 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune d'Ezanville

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

VU les articles 539 et 713 du code civil,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 109 ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 22 février 2017,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

CONSIDERANT la liste établie sur la commune d'Ezanville,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Ezanville les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Parcelles cadastrées : AD 300
AD 301

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État. Il sera en outre, affiché à la mairie d'Ezanville aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constatée par arrêté préfectoral.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le maire d'Ezanville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 AVR. 2017


Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER